

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT 2025

Première session

31^e législature

PROJET DE LOI N^o 3

Loi sur les enseignantes et les enseignants

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit la constitution de l'Ordre des enseignantes et des enseignants du Québec. À cet égard, il propose la structure du Conseil d'administration de l'Ordre et de ses différents comités. Il définit en plus ce que constitue l'exercice de la profession d'enseignant et en régleme l'exercice.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit que les personnes détenant une autorisation d'enseigner délivrée par le ministre de l'Éducation lors de son entrée en vigueur deviennent automatiquement membres de l'Ordre des enseignantes et enseignants.

Enfin, le projet de loi établit les sanctions disciplinaires applicables à l'enseignant qui commet un manquement à ses devoirs et obligations.

LOI SUR LES ENSEIGNANTES ET LES ENSEIGNANTS

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU QUÉBEC

1. L'ensemble des personnes habilitées à exercer l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire dans les établissements publics et privés au Québec constitue un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre des enseignantes et des enseignants du Québec ».

L'Ordre veille à ce que l'enseignement soit de qualité conformément au programme établi par le ministère de l'Éducation et favorise le bien-être et la sécurité des élèves.

2. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions (chapitre C-26) et par son code de déontologie.

CHAPITRE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

3. L'Ordre est administré par un Conseil d'administration composé de 17 membres répartis de la façon suivante :

1° 11 enseignants, élus par les membres de l'Ordre, représentant chacun une région du Québec et dont cinq ont au moins dix ans d'expérience d'enseignement;

2° deux personnes provenant du milieu syndical qui peuvent être membres de l'Ordre, nommées par l'Office des professions du Québec;

3° deux personnes du public spécialisées qui ne sont pas membres de l'Ordre, nommées par l'Office des professions du Québec.

4° deux membres de l'Ordre nommés par le ministère de l'Éducation et le ministère du Travail

4. En outre des règlements qu'il est tenu d'adopter conformément au Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration doit, par règlement, adopter un code de déontologie qui comprend les obligations auxquelles l'enseignant doit se conformer dans l'exercice de sa profession. Le code de déontologie énonce notamment que, dans l'exercice de sa profession, l'enseignant doit :

1° respecter la diversité des croyances et des convictions des élèves en s'abstenant de toute forme de prosélytisme ou de promotion de croyances religieuses personnelles dans le cadre de son enseignement;

2° s'abstenir de promouvoir ses convictions politiques personnelles dans le cadre de son enseignement

3° collaborer avec les proches de l'élève ou, à défaut, toute autre personne qui démontre un intérêt significatif pour celui-ci;

4° s'abstenir d'exprimer ou d'agir selon ses convictions personnelles lorsque celles-ci sont discriminatoires.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas aux écoles privées à vocation religieuse.

5. Le Conseil d'administration met sur pied un comité sur l'éthique de la profession. Le comité a pour mission de promouvoir le respect des obligations déontologiques au sein de l'Ordre en s'assurant notamment de :

1° l'adoption d'une posture impartiale par l'enseignant;

2° la prestation d'un enseignement basé principalement sur les programmes d'études établis par le ministre de l'Éducation;

3° la formation et la sensibilisation des enseignants sur l'éthique et l'impartialité;

4° la neutralité religieuse;

5° la conformité des pratiques des enseignants au moyen d'inspections régulières menées sans préavis.

Le paragraphe 4° du premier alinéa ne s'applique pas aux écoles privées à vocation religieuse.

6. Un comité de discipline est constitué au sein de l'Ordre. Il est doté des mêmes pouvoirs que ceux prévus aux alinéas 2 à 4 de l'article 116 du Code des professions (chapitre C-26).

7. Sur réception d'une plainte à l'égard d'un membre, le syndic informe le directeur de l'établissement où ce membre exerce sa profession.

CHAPITRE III

EXERCICE DE LA PROFESSION

8. Constitue l'exercice de la profession d'enseignant le fait de dispenser le service de l'éducation préscolaire ou d'enseigner au primaire ou au secondaire.

9. En plus des exigences décrites dans la présente loi, les membres de l'Ordre doivent obtenir un permis d'enseignement délivré par le Conseil d'administration.

La conservation du permis d'enseignement est assujettie à la poursuite d'une formation annuelle de nature pédagogique ayant pour objectif de maintenir les connaissances et la compétence de l'enseignant à jour.

Les personnes ne détenant pas de brevet d'enseignement et les stagiaires sont membres temporaires de l'Ordre aux conditions déterminées par règlement du Conseil d'administration.

10. L'enseignant ne peut, relativement à l'exercice de sa profession, se désigner autrement qu'enseignant.

CHAPITRE IV

TABLEAU DE L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS

11. Le Tableau de l'Ordre est la liste officielle des membres de l'Ordre des enseignantes et des enseignants.

Est membre en règle de l'Ordre la personne qui détient le permis prévu à l'article 9 de la présente loi et qui a rempli les conditions d'admission prévues au Code des professions (chapitre C-26).

12. L'Ordre publie sur son site Internet un bottin contenant les coordonnées de tous les enseignants actifs ayant droit de pratique ainsi que les manquements commis et les récidives, le cas échéant.

L'Ordre publie également sur son site Internet les mentions honorifiques octroyées par le Conseil d'administration.

CHAPITRE V

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

13. L'enseignant qui commet un manquement déontologique est passible :

1° d'un avertissement officiel écrit de la part du comité de discipline et d'une mention à cet effet au Tableau de l'Ordre;

2° de l'obligation de suivre une formation corrective, payée par le fautif, dans les six mois suivant l'acte reproché;

- 3° d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 500\$;
- 4° d'une suspension temporaire non rémunérée allant d'une à quatre semaines;
- 5° d'une radiation de l'Ordre des enseignantes et des enseignants.

Le comité de discipline détermine la ou les sanctions appropriées.

Outre ce qui est prévu à l'article 158.1 du Code des professions (chapitre C-26), le comité de discipline peut recommander au Conseil d'administration que cette amende soit reprise par l'Ordre, en tout ou en partie, pour financer des formations aux enseignants.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

14. Pour les fins de la présente loi, les personnes détenant une autorisation d'enseigner délivrée par le ministre de l'Éducation lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont assujetties aux dispositions de celle-ci.

Ces personnes sont automatiquement membres de l'Ordre des enseignantes et enseignants et sont inscrites au Tableau de l'Ordre, sauf avis contraire émis par le Conseil d'administration.

15. Le ministre du Travail est responsable de l'application de la présente loi.

16. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.